



N° 36 2016

Document mis  
en distribution

Le 22 MAR. 2016

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

**22 MARS 2016**

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT RECONNAISSANCE DES PROFESSIONS  
ARTISTIQUES ET DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE L'ART EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de  
l'aménagement du territoire et du transport aérien*

*par Madame Nicole BOUTEAU*

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8168/PR du 10 décembre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française.

## ÉTAT DES LIEUX SUR LE STATUT DE L'ARTISTE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'art polynésien est caractérisé par une diversité d'activités, synonyme d'un savoir-faire ancestral indéniable. Les pratiques et traditions culturelles ont su traverser les époques et restent essentielles dans notre société contemporaine. La culture est le ciment social de toute société, son identité, son essence même.

Avant l'arrivée des missionnaires il existait une communauté d'artistes, les « 'Arioi », qui jouissaient d'un statut particulier. Ils étaient connus et reconnus dans l'organisation de la société polynésienne. Leur arrivée était synonyme du retour de l'abondance.

Il s'agit aujourd'hui de conférer un statut particulier à nos « 'Arioi contemporains » qui sont les gardiens vivants mais aussi les promoteurs, ici et à travers le monde, de la richesse et de la diversité de notre culture.

Ainsi, le présent projet de loi du pays a pour objet de doter les artistes polynésiens d'un statut. Une démarche similaire est entreprise parallèlement par le ministère de l'artisanat, pour les artisans, notamment les artisans d'art. Il s'agira, là aussi, de doter l'artisan d'un statut professionnel mais également de mettre en place une labellisation du produit. Ce projet de texte devrait nous parvenir dans le courant du second semestre 2016.

Cette reconnaissance des professions artistiques en Polynésie française permettra, dans un premier temps, de mieux évaluer les besoins de ce secteur, d'inciter les différentes disciplines artistiques à s'organiser et ce, dans le cadre d'une démarche visant à encourager leur professionnalisation. L'instauration de ce statut revêt donc un caractère absolument primordial puisqu'il constituera le socle à partir duquel seront mises en place des mesures destinées à stimuler le développement d'une réelle économie de la culture en Polynésie française.

Ce projet de loi du pays prend en considération aussi bien les activités artistiques traditionnelles que contemporaines, telles que :

- les arts visuels et graphiques,
- les arts audio et sonores,
- la littérature,
- les arts multidisciplinaires et interdisciplinaires,
- les arts du spectacle.

Il traduit une réelle volonté, d'une part, de conserver les pratiques artistiques traditionnelles et, d'autre part, d'accompagner nos jeunes artistes dans l'enrichissement de leur connaissance compte tenu de l'évolution et de l'innovation constante dans le domaine de l'art.

Formulée par la communauté des artistes lors des États Généraux de 2009, la demande de mise en place d'un statut de l'artiste a été réitérée avec force à l'occasion de la consultation « *Honorahu'a* » lancée en 2014 par le précédent ministre en charge de la culture et que l'actuel gouvernement a conduit à son terme. Cette consultation a permis de recueillir les attentes des acteurs du monde de la culture et des arts et de formuler des propositions visant à donner un nouveau souffle à notre politique culturelle.

Ces propositions s'articulent autour de trois axes de réflexion que sont :

- la reconnaissance des artistes et de leur fonction sociale ainsi que leur contribution à l'enrichissement culturel, social et économique de la société polynésienne ;
- la mise en œuvre d'un environnement propice au développement d'une économie de la culture et des arts afin d'ériger la créativité artistique en un outil d'épanouissement des industries culturelles en Polynésie française et en moteur du développement économique en relation avec le secteur du tourisme ;
- la protection et la valorisation de notre patrimoine culturel et artistique comme socle de notre identité et comme élément fondateur de notre lien social.

Certaines propositions, peu réalistes, n'ont pu être retenues. D'autres, essentielles, comme la création d'un statut de l'artiste, la création d'un centre culturel ou l'adaptation du dispositif du 1 % artistique, revenaient comme des leitmotivs essentiels pour les artistes, toutes disciplines confondues.

Certaines propositions ont déjà connu un début de concrétisation appelé à se poursuivre. Ainsi par exemple, nous avons récemment adopté la loi du pays n° 2015-10 du 19 novembre 2015 instituant un code du patrimoine de la Polynésie française. Afin de garantir une meilleure protection de notre patrimoine culturel dans sa dimension immatérielle, le vaste et essentiel chantier de la consolidation du code de la propriété intellectuelle dans sa partie « littéraire et artistique » est le prochain texte qui nous sera présenté.

Par ailleurs, le présent projet de loi du Pays ne constitue qu'une première étape. Il sera complété par une délibération « portant diverses dispositions en faveur de l'économie de la culture ». Cette délibération devrait instituer un fonds pour la promotion de l'expression artistique et transposera localement le dispositif national du « 1 % artistique » qui permet d'assurer une promotion de l'art et de la culture à l'occasion des grands travaux publics. Le fonds sera destiné à promouvoir les arts polynésiens, via notamment la création d'un portail de la création artistique, outil essentiel pour assurer la promotion à l'étranger de nos artistes.

Enfin, pour soutenir le financement de la culture, une loi de Pays portant statut des fondations en Polynésie française doit être présentée prochainement à notre assemblée. Le conseil économique, social et culturel a d'ores et déjà rendu son avis sur le projet de texte le 16 février dernier (n° 48/2016).

## LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Saisi le 25 septembre 2015, le CESC, dans son avis n° 39/2015 du 28 octobre 2015, a estimé que le présent projet de loi du pays ne répondait que partiellement aux objectifs fixés à l'occasion des états généraux de la Polynésie française en 2009 et des travaux «*Honorahu'a*» qui ont eu lieu de juillet à novembre 2014.

L'institution regrette notamment que :

- la définition de l'artiste soit ambiguë ;
- le régime de sanctions en cas de manquement à la réglementation soit absent du texte.

Toutefois, le CESC a convenu que ce projet de loi du pays constitue une amorce de réglementation, un premier volet dans le sens de la reconnaissance du statut de l'artiste professionnel.

Il a salué l'initiative du ministre en charge de la culture de donner un statut à l'artiste professionnel et a émis un avis favorable au projet de loi du pays. Notons qu'à la suite de cette consultation, le contenu du projet de texte a été remanié par le gouvernement avant transmission à l'assemblée, afin de tenir compte d'un certain nombre de recommandations du CESC.

Soumis à l'examen de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, dans sa réunion du 18 mars 2016, le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'amendements, essentiellement de précision ou d'ordre rédactionnel (cf. *tableau comparatif en annexe*).

### **Du statut de l'artiste et de la carte d'artiste professionnel (articles LP 1 à LP 7)**

L'artiste est une personne physique qui exerce son art à titre professionnel, que cet exercice se fasse dans le cadre d'une activité principale ou secondaire. L'artiste doit en outre répondre à plusieurs critères.

La principale condition de fond est de pouvoir justifier d'une « activité significative » dans le domaine artistique, dont les pétitionnaires pourront justifier par tous moyens. Afin de ne pas pénaliser les étudiants, il est précisé que cette durée de trois ans prend en compte la période d'apprentissage ou de formation.

Les pétitionnaires devront également, au jour de la demande, justifier :

- de l'accomplissement auprès de la direction des impôts et des contributions publiques de l'obligation déclarative relative à l'activité au titre de la patente ;
- d'une affiliation à un régime de protection sociale assurant une couverture sociale globale ;
- d'une résidence en Polynésie française.

La reconnaissance de la qualité d'artiste professionnel est attestée par la délivrance d'une **carte professionnelle**. Celle-ci est valable cinq ans et est renouvelable.

La procédure d'obtention de la carte professionnelle fait intervenir l'avis consultatif d'une commission composée, à parité, d'une part, de représentants du secteur public en charge de la culture et, d'autre part, de professionnels du monde des arts nommés pour trois ans. Cette commission est présidée par le ministre en charge de la culture et comprend également le président de la commission intérieure de l'assemblée de la Polynésie française compétente en matière culturelle.

La liste des activités artistiques pouvant donner lieu à la délivrance de cette carte est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Le dossier complet de la demande initiale est instruit dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt. Les décisions de refus d'octroi de la carte professionnelle sont motivées et font mention des voies et délais de recours applicables.

Dans le cadre de cette instruction, le service concerné est habilité à solliciter du demandeur toutes pièces justificatives supplémentaires jugées nécessaires.

La suspension et le retrait de la carte professionnelle dans la limite de trois mois par le ministre en charge de la culture sont possibles, sous la réserve du principe du contradictoire et dans la mesure où les conditions ayant prévalu à sa délivrance ne seraient plus remplies.

La création de cette carte professionnelle permettra enfin au service de la Culture et du Patrimoine de tenir à jour un répertoire professionnel des artistes de la Polynésie française. Une fois constitué, ce répertoire sera consultable sur le site Internet du service.

### **Des aides financières à la promotion de l'expression artistique (article LP 8)**

Le présent projet de loi du pays prévoit la possibilité d'octroyer des aides financières, notamment en faveur de la formation des artistes, la création et la diffusion d'œuvres et le financement du dispositif d'aide individuelle à la création artistique et littéraire.

L'ampleur de ces aides dépendra notamment des crédits budgétaires alloués au « Fonds pour la promotion de l'expression artistique », compte d'affectation spéciale dont la mise en place sera assurée par une délibération ultérieure de notre assemblée.

## De la fiscalité applicable aux artistes et à leurs œuvres (articles LP 9 et LP 10)

Le présent projet de loi du pays prévoit l'exonération de la contribution patente des artistes mais également celle de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans les deux cas, c'est la détention de la carte professionnelle qui justifie l'exonération. Il est à noter que ces professionnels restent soumis à l'impôt sur leurs recettes annuelles et qu'en conséquence, les obligations fiscales y afférentes restent inchangées.

Par ailleurs, l'un des objectifs du présent projet de loi du pays est d'enrichir le patrimoine culturel de la Polynésie française par un assouplissement des règles relatives au séjour temporaire des œuvres d'art et surtout par une fiscalité incitative, y compris en faveur des galeries privées pour les objets d'art, de collection et d'antiquité qui y sont mis en vente.

La fiscalité douanière applicable à l'importation des œuvres d'art en Polynésie française est régie par la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993. Celle-ci prévoit notamment :

- une exonération de droits et taxes pour les œuvres importées, en contrepartie de laquelle les bénéficiaires s'engagent à les prêter à la demande du Pays et à informer le ministère de la culture pour toute cession à l'exportation ;
- des dispositions spécifiques pour les œuvres importées temporairement sur le territoire pour des expositions-ventes et pour lesquelles s'applique un cautionnement de 25 % des droits et taxes exigibles, sauf dispense possible sous certaines conditions ;
- des règles particulières de sauvegarde du patrimoine culturel dans la mesure où les exportations d'objets d'art et de collection de plus de 100 ans d'âge sont soumises au visa préalable du service de la culture avec une prohibition de principe à l'exportation et un droit de préemption du Pays à l'égard des objets de l'art primitif polynésien.

En 2011 et eu égard au contexte budgétaire contraint, le gouvernement avait supprimé l'exonération de la TVA dont bénéficiait jusqu'alors ce régime spécifique d'importation, rendant ainsi ce dispositif peu attractif sur le plan fiscal.

Il est également important de souligner qu'ont été exclues de ce régime fiscal particulier les nouvelles taxes créées depuis l'instauration du dispositif en 1993 et notamment la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (*TEAP*) exigible sur toutes les importations (*y compris d'œuvres d'art*) et la taxe spécifique grands travaux et routes (*TSGTR*) applicables aux véhicules automobiles.

Or, la fiscalité des œuvres d'art est un instrument clé pour favoriser ce marché. Contrairement à beaucoup de secteurs économiques, le marché de l'art a pour particularité de contribuer à l'enrichissement du patrimoine par l'importation des œuvres et à son appauvrissement par l'exportation.

À l'échelle de la Polynésie française, le marché de l'art reste modeste mais ne doit pas être pour autant négligé car il contribue indéniablement à enrichir le patrimoine culturel local par l'obligation qui incombe notamment aux importateurs de mettre à la disposition du Pays, sur sa demande, les œuvres concernées à l'occasion d'expositions ou de manifestations culturelles.

Or, la tendance observée ces dernières années et accentuée en 2011 a été l'arrêt quasi-total des importations réalisées sous couvert des dispositions de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993, dû certainement au manque d'attractivité fiscale du dispositif.

C'est pourquoi, il est proposé de créer à nouveau les conditions fiscales favorables au développement de ce secteur en proposant une exonération de tous droits et taxes (*y compris la TVA, la TEAP, la TSGTR*), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la TDL.

### **Dispositions diverses et entrée en vigueur (articles LP 11 et LP 12)**

L'article 4 de la délibération n° 2011-75APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire est modifié afin de rendre les détenteurs de la carte professionnelle artistique éligibles à ce dispositif d'aide.

Enfin, les conditions d'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi du pays sont précisées. Ainsi :

- les demandes de carte professionnelle ne pourront être instruites qu'une fois la commission consultative mise en place et les textes d'application adoptés ;
- les dispositions d'ordre fiscal entreront en vigueur le deuxième mois qui suivra la promulgation du texte.

\*

\* \*

Tel est l'objet du présent projet de loi du pays ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

**Nicole BOUTEAU**

## TABLEAU COMPARATIF

### *Projet de loi du pays portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française*

Projet de loi du pays transmis au conseil économique, social et culturel (lettre n° 6151/PR du 25-9-2015)	Projet de loi du pays transmis à l'assemblée de la Polynésie française (lettre n° 8168/PR du 10-12-2015)	Projet de loi du pays amendé par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien
CHAPITRE 1 – Du statut d'artistes	CHAPITRE 1 – Du statut d'artistes	CHAPITRE 1 – Du statut d'artistes
<p><u>Article LP 1.- Les artistes</u></p> <p>On entend par « artiste » au sens de la présente « loi du pays » la personne physique qui, à titre principal ou secondaire, crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recréation d'œuvres d'art et ainsi contribue significativement au développement de l'art et de la culture, à titre professionnel.</p> <p>La liste des activités relevant du premier alinéa est fixée par arrêté du ministre en charge de la culture, sur avis de la commission consultative mentionnée à l'article LP 4</p>	<p><u>Article LP 1.- Les artistes</u></p> <p>On entend par « artiste », au sens de la présente « loi du pays » la personne physique qui, à titre principal ou secondaire, crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recréation d'œuvres d'art et ainsi contribue significativement au développement de l'art et de la culture, à titre professionnel.</p> <p>La liste des activités artistiques relevant du premier alinéa est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article LP 4.</p>	<p><u>Article LP 1.- Les artistes</u></p> <p>On entend par « artiste », au sens de la présente « loi du pays » la personne physique qui, à titre principal ou secondaire, crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recréation d'œuvres d'art et ainsi contribue significativement au développement de l'art et de la culture, à titre professionnel.</p> <p>La liste des activités artistiques relevant du premier alinéa est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, <del>après avis de la commission consultative mentionnée à l'article LP 4.</del></p>
<p><u>Article LP 2.- Reconnaissance de la qualité d'artiste professionnel</u></p> <p>La reconnaissance de la qualité d'artiste se traduit par la délivrance, d'une carte professionnelle.</p> <p>L'accès aux dispositifs de soutien prévus par la présente loi du pays est réservé aux seuls titulaires de la carte professionnelle.</p>	<p><u>Article LP 2.- Reconnaissance de la qualité d'artiste professionnel</u></p> <p>La reconnaissance de la qualité d'artiste se traduit par la délivrance d'une carte professionnelle.</p> <p><b>Sauf dispositions contraires</b>, l'accès aux dispositifs de soutien prévus par la présente loi du pays est réservé aux seuls titulaires de la carte professionnelle.</p>	<p><u>Article LP 2.- Reconnaissance de la qualité d'artiste professionnel</u></p> <p>La reconnaissance de la qualité d'artiste se traduit par la délivrance d'une carte professionnelle.</p> <p>Sauf dispositions contraires, l'accès aux dispositifs de soutien prévus par la présente loi du pays est réservé aux seuls titulaires de la carte professionnelle.</p>
<p><u>Article LP 3.- Carte professionnelle</u></p> <p>Les qualités définies aux articles ci-avant ouvrent droit à la délivrance, d'une carte professionnelle libellée « artiste professionnel ».</p>	<p><u>Article LP 3.- Carte professionnelle et éligibilité</u></p> <p><b>La carte professionnelle mentionnée au premier alinéa de l'article LP 2 comporte le libellé « artiste professionnel ».</b></p>	<p><u>Article LP 3.- Carte professionnelle et éligibilité</u></p> <p>La carte professionnelle mentionnée au premier alinéa de l'article LP 2 comporte le libellé « artiste professionnel ».</p>

Projet de loi du pays transmis au conseil économique, social et culturel (lettre n° 6151/PR du 25-9-2015)	Projet de loi du pays transmis à l'assemblée de la Polynésie française (lettre n° 8168/PR du 10-12-2015)	Projet de loi du pays amendé par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien
<p>Ladite carte professionnelle est délivrée aux personnes physiques justifiant des conditions suivantes :</p> <p>1° Justifier exercer une activité significative dans le domaine artistique à titre professionnel depuis 3 ans ;</p> <p>2° Justifier d'une situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales ;</p> <p>3° Résider en Polynésie Française.</p>	<p>Ladite carte professionnelle est délivrée aux personnes physiques justifiant des conditions suivantes :</p> <p>1° Justifier exercer une activité significative dans le domaine artistique <i>et d'en tirer des revenus</i> depuis trois ans au <i>minimum</i> ;</p> <p>2° Justifier <i>au jour de la demande de l'accomplissement auprès de la direction des impôts et des contributions publiques de l'obligation déclarative relative à l'activité au titre de la patente</i> ;</p> <p>3° Justifier <i>au jour de la demande d'une affiliation à un régime de protection sociale assurant une couverture sociale au titre de la prise en charge des soins</i> ;</p> <p>4° Justifier d'une résidence en Polynésie française.</p>	<p>Ladite carte professionnelle est délivrée aux personnes physiques justifiant des conditions suivantes :</p> <p>1° Justifier exercer une activité significative dans le domaine artistique et d'en tirer des revenus depuis trois ans au minimum ;</p> <p>2° Justifier au jour de la demande de l'accomplissement auprès de la direction des impôts et des contributions publiques de l'obligation déclarative relative à l'activité au titre de la patente ;</p> <p>3° Justifier au jour de la demande d'une affiliation à un régime de protection sociale assurant une couverture sociale <del>au titre de la prise en charge des soins</del> ;</p> <p>4° Justifier d'une résidence en Polynésie française.</p>
<p><b>Article LP 4.- Procédure d'obtention</b></p> <p>Toute personne souhaitant obtenir la carte professionnelle ou son renouvellement, en fait la demande écrite auprès du service en charge de la culture. Sous peine d'irrecevabilité, la demande initiale comme la demande de renouvellement sont accompagnées des pièces requises au titre de l'article LP3.</p> <p>La carte professionnelle est délivrée par le ministre en charge de la culture, sur la base des critères généraux et d'un avis consultatif rendu par une commission composée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le ministre de la culture ou son représentant ;</li> <li>- le ministre de l'artisanat ou son représentant ;</li> <li>- le chef de service de la culture et du patrimoine ;</li> </ul>	<p><b>Article LP 4.- Procédure d'obtention de la carte professionnelle</b></p> <p><i>La demande initiale de carte professionnelle ou son renouvellement font l'objet d'un formulaire type mis à la disposition du demandeur par le service en charge de la culture.</i></p> <p><i>Les demandes de carte professionnelle doivent être accompagnées d'un dossier complet dont la liste des pièces à fournir est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p>La carte professionnelle est délivrée par le ministre en charge de la culture, sur la base des critères généraux et d'un avis consultatif rendu par une commission composée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le ministre de la culture ou son représentant ;</li> <li><del>- le ministre de l'artisanat ou son représentant</del></li> <li>- le chef du service de la culture et du patrimoine <i>ou son représentant</i> ;</li> </ul>	<p><b>Article LP 4.- Procédure d'obtention de la carte professionnelle</b></p> <p><i>Toute personne souhaitant obtenir la carte professionnelle ou son renouvellement en fait la demande écrite auprès du service chargé de la culture. Sous peine d'irrecevabilité, la demande initiale comme la demande de renouvellement est accompagnée des pièces énumérées à l'article LP 3.</i></p> <p>La carte professionnelle est délivrée par le ministre en charge de la culture, sur la base des critères généraux et d'un avis consultatif rendu par une commission composée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le ministre de la culture ou son représentant ;</li> <li>- <i>le président de la commission législative en charge de la culture à l'assemblée de la Polynésie française, ou son vice-président</i> ;</li> <li>- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant ;</li> </ul>

<p align="center"><b>Projet de loi du pays transmis au conseil économique, social et culturel</b> <i>(lettre n° 6151/PR du 25-9-2015)</i></p>	<p align="center"><b>Projet de loi du pays transmis à l'assemblée de la Polynésie française</b> <i>(lettre n° 8168/PR du 10-12-2015)</i></p>	<p align="center"><b>Projet de loi du pays amendé par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur du centre des métiers d'arts ;</li> <li>- le directeur du conservatoire ;</li> <li>- le directeur de l'établissement public Te Fare Tauhiti Nui ;</li>   <li>- trois professionnels du monde des arts et de l'artisanat d'art nommés par arrêté du président de la Polynésie française, sur proposition du ministre de la culture.</li> </ul> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la forme et les mentions de la carte professionnelle et les règles de fonctionnement de la commission.</p> <p>Le dossier complet de la demande initiale est instruit dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt. Dans le cadre de cette instruction, le service instructeur est habilité à solliciter du demandeur et des administrations compétentes toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur du centre des métiers d'arts <i>ou son représentant</i> ;</li> <li>- le directeur du conservatoire <i>ou son représentant</i> ;</li> <li>- le directeur de l'établissement public Te Fare Tauhiti Nui <i>ou son représentant</i> ;</li> <li>- <b>cinq</b> professionnels du monde des arts <del>et de l'artisanat d'art</del> <i>ou leurs suppléants</i> nommés <b>pour trois ans</b> par arrêté du président de la Polynésie française, sur proposition du ministre de la culture.</li> </ul> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la forme et les mentions de la carte professionnelle et les règles de fonctionnement de la commission.</p> <p>Le dossier complet de la demande initiale est instruit dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt. Dans le cadre de cette instruction, le service instructeur est habilité à solliciter du demandeur et des administrations compétentes toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires.</p> <p><b>Après l'avis de la commission, le ministre prend une décision, qui est notifiée au demandeur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>lorsque la décision est favorable, la carte d'artiste est tenue à la disposition du demandeur au service de la culture et du patrimoine ;</i></li> <li>- <i>lorsque la décision est défavorable, elle doit mentionner les motifs du refus et les voies et délais de recours applicables.</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur du centre des métiers d'arts ou son représentant ;</li> <li>- le directeur du conservatoire ou son représentant ;</li> <li>- le directeur de l'établissement public Te Fare Tauhiti Nui ou son représentant ;</li> <li>- cinq professionnels du monde des arts ou leurs suppléants nommés pour trois ans par arrêté du président de la Polynésie française, sur proposition du ministre de la culture.</li> </ul> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la forme et les mentions de la carte professionnelle et les règles de fonctionnement de la commission.</p> <p>Le dossier complet de la demande initiale est instruit dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt. Dans le cadre de cette instruction, le service instructeur est habilité à solliciter du demandeur et des administrations compétentes toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires.</p> <p>Après l'avis de la commission, le ministre prend une décision, qui est notifiée au demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque la décision est favorable, la carte d'artiste est tenue à la disposition du demandeur au service de la culture et du patrimoine ;</li> <li>- lorsque la décision est défavorable, elle doit mentionner les motifs du refus et les voies et délais de recours applicables.</li> </ul>
<p><b>Article LP 5.- Durée de validité - renouvellement</b></p> <p>La carte professionnelle est valable cinq années, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle.</p> <p>A sa date d'échéance, elle est renouvelable sur la demande exprimée trois mois avant la date d'expiration, auprès du service en charge de la culture et sur représentation des pièces mentionnées à l'article LP3.</p>	<p><b>Article LP 5.- Durée de validité - renouvellement</b></p> <p>La carte professionnelle est valable cinq années, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle.</p> <p>À sa date d'échéance, elle est renouvelable <b>par simple lettre adressée</b> trois mois avant la date d'expiration, auprès du service en charge de la culture et sur présentation des pièces mentionnées à l'article LP 3.</p>	<p><b>Article LP 5.- Durée de validité - renouvellement</b></p> <p>La carte professionnelle est valable cinq années, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle.</p> <p>À sa date d'échéance, elle est renouvelable par simple lettre adressée trois mois avant la date d'expiration, auprès du service en charge de la culture et sur présentation des pièces mentionnées à l'article LP 3.</p>

Projet de loi du pays transmis au conseil économique, social et culturel (lettre n° 6151/PR du 25-9-2015)	Projet de loi du pays transmis à l'assemblée de la Polynésie française (lettre n° 8168/PR du 10-12-2015)	Projet de loi du pays amendé par la commission du tourisme, de l'éco-logie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien
	<p><u>Article LP 6.- Suspension et retrait de la carte professionnelle</u></p> <p><i>Sous réserve du respect du principe du contradictoire, le ministre en charge de la culture peut suspendre la carte professionnelle dans la limite de 3 mois lorsque les conditions ayant prévalu à sa délivrance ne sont plus remplies.</i></p> <p><i>Cette mesure est motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de sa notification.</i></p> <p><i>À l'issue du délai de suspension, si le bénéficiaire de la carte professionnelle n'obéit toujours pas aux conditions visées à l'article LP 3, l'autorité compétente procède au retrait de la carte professionnelle.</i></p>	<p><u>Article LP 6.- Suspension et retrait de la carte professionnelle</u></p> <p>Sous réserve du respect du principe du contradictoire, le ministre en charge de la culture peut suspendre la carte professionnelle dans la limite de 3 mois lorsque les conditions ayant prévalu à sa délivrance ne sont plus remplies.</p> <p>Cette mesure est motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de sa notification.</p> <p>À l'issue du délai de suspension, si le bénéficiaire de la carte professionnelle n'obéit toujours pas aux conditions visées à l'article LP 3, l'autorité compétente procède au retrait de la carte professionnelle.</p>
<p><u>Article LP 6.- Répertoire</u></p> <p>Les titulaires de la carte professionnelle figurent dans un répertoire professionnel intitulé « Répertoire des artistes de la Polynésie française » qui est tenu à jour par le service de la culture et est consultable depuis le site internet du service.</p>	<p><u>Article LP 7.- Répertoire des artistes de la Polynésie française</u></p> <p>Les titulaires de la carte professionnelle figurent dans un répertoire professionnel intitulé « Répertoire des artistes de la Polynésie française » qui est tenu à jour par le service de la culture <del>et est consultable depuis le site internet du service.</del></p>	<p><u>Article LP 7.- Répertoire des artistes de la Polynésie française</u></p> <p>Les titulaires de la carte professionnelle figurent dans un répertoire professionnel intitulé « Répertoire des artistes de la Polynésie française » qui est tenu à jour par le service de la culture <b>et est consultable sur le site internet du service de la culture et du patrimoine.</b></p>
<p><b>CHAPITRE 2 – Des aides financières à la promotion de l'expression artistique</b></p>	<p><b>CHAPITRE 2 – Des aides financières à la promotion de l'expression artistique</b></p>	<p><b>CHAPITRE 2 – Des aides financières à la promotion de l'expression artistique</b></p>
<p><u>Article LP 7.-</u> Sous réserve de disposer des crédits budgétaires adéquats, le ministre en charge de la culture peut notamment financer les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- formation des artistes dans le cadre de la réglementation prévue à cet effet ;</li> <li>- aide à la création et à la diffusion d'œuvres telles que des représentations musicales, théâtrales, des œuvres littéraires, graphiques ou visuelles faisant intervenir une pluralité d'auteurs, etc. ;</li> <li>- aide individuelle à la création artistique et littéraire attribuée dans les conditions prévues par la délibération n° 2011-75 du 13 octobre 2011 modifiée, portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire.</li> </ul>	<p><u>Article LP 8.-</u> Sous réserve de disposer des crédits budgétaires adéquats, <b>des aides financières peuvent être allouées pour assurer le financement d'opérations dont la liste non exhaustive figure ci-après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- formation des artistes dans le cadre de la réglementation prévue à cet effet ;</li> <li>- aide à la création et à la diffusion d'œuvres telles que des représentations musicales, théâtrales, des œuvres littéraires, graphiques ou visuelles faisant intervenir une pluralité d'auteurs, etc. ;</li> <li>- aide individuelle à la création artistique et littéraire attribuée dans les conditions prévues par la délibération n° 2011-75 du 13 octobre 2011 modifiée, portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire.</li> </ul>	<p><u>Article LP 8.-</u> Sous réserve de disposer des crédits budgétaires adéquats, des aides financières peuvent être allouées pour assurer le financement d'opérations dont la liste non exhaustive figure ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- formation des artistes dans le cadre de la réglementation prévue à cet effet ;</li> <li>- aide à la création et à la diffusion d'œuvres telles que des représentations musicales, théâtrales, des œuvres littéraires, graphiques ou visuelles faisant intervenir une pluralité d'auteurs, etc. ;</li> <li>- aide individuelle à la création artistique et littéraire attribuée dans les conditions prévues par la délibération n° 2011-75 du 13 octobre 2011 modifiée, portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire.</li> </ul>

Projet de loi du pays transmis au conseil économique, social et culturel (lettre n° 6151/PR du 25-9-2015)	Projet de loi du pays transmis à l'assemblée de la Polynésie française (lettre n° 8168/PR du 10-12-2015)	Projet de loi du pays amendé par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien
Un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour la promotion de l'expression artistiques » est créé par une délibération prévue à cet effet.	Un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour la promotion de l'expression artistique » est créé par une délibération prévue à cet effet.	Un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour la promotion de l'expression artistique » est créé par une délibération prévue à cet effet.
<b>CHAPITRE 3 – Dispositions fiscales</b>	<b>CHAPITRE 3 – Dispositions fiscales</b>	<b>CHAPITRE 3 – Dispositions fiscales</b>
<u>Article LP 8.- Exonérations en régime intérieur</u>  Les artistes titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues au chapitre I de la présente loi de pays sont exonérés de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur ajoutée.	<u>Article LP 9.- Exonérations en régime intérieur</u>  Les artistes titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues au chapitre I de la présente loi du Pays sont exonérés de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur ajoutée. <b><i>Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à ces impôts.</i></b>	<u>Article LP 9.- Exonérations en régime intérieur</u>  Les artistes titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues au chapitre I de la présente loi du Pays sont exonérés de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à ces impôts.
<u>Article LP 9.- Exonérations à l'importation</u>  I – L'article 2 de la délibération n°93-27 du 8 avril 1993 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité est ainsi rédigé :  « Art 2. –L'importation des objets ou œuvres visés à l'article 1 <sup>er</sup> ci-dessus est exonérée de tous droits et taxes (y compris pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local) ; à l'exclusion de la taxe péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière »  II – Le 4° de l'article LP.348-8 du code des impôts, relatif aux exonérations de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, est ainsi rédigé :  « - d'objets d'art, de collection et d'antiquité tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n°93-27 AT du 8 avril 1993 ; ».	<u>Article LP 10.- Exonérations à l'importation</u>  I – L'article 2 de la délibération n° 93-27 du 8 avril 1993 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité est ainsi rédigé :  « Art. 2. – L'importation des objets ou œuvres visés à l'article 1 <sup>er</sup> ci-dessus est exonérée de tous droits et taxes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière. ».  II – Le 4° de l'article LP. 348-8 du code des impôts, relatif aux exonérations de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, est ainsi rédigé :  « – d'objets d'art, de collection et d'antiquité tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n°93-27 AT du 8 avril 1993 ; ».	<u>Article LP 10.- Exonérations à l'importation</u>  I – L'article 2 de la délibération n° 93-27 du 8 avril 1993 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité est ainsi rédigé :  « Art. 2. – L'importation des objets ou œuvres visés à l'article 1 <sup>er</sup> ci-dessus est exonérée de tous droits et taxes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière. ».  II – Le 4° de l'article LP. 348-8 du code des impôts, relatif aux exonérations de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, est ainsi rédigé :  « – d'objets d'art, de collection et d'antiquité tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n°93-27 AT du 8 avril 1993 ; ».

Projet de loi du pays transmis au conseil économique, social et culturel (lettre n° 6151/PR du 25-9-2015)	Projet de loi du pays transmis à l'assemblée de la Polynésie française (lettre n° 8168/PR du 10-12-2015)	Projet de loi du pays amendé par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien
CHAPITRE 4 – Entrée en vigueur	CHAPITRE 4 – <i>Dispositions diverses et entrée en vigueur</i>	CHAPITRE 4 – <i>Dispositions diverses et entrée en vigueur</i>
	<p><b>Article LP 11.-</b> À l'article 4 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire, le 3<sup>e</sup> tiret du 1<sup>o</sup> est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>et titulaires de la carte d'artiste professionnel.</i> ».</p>	<p><b>Article LP 11.-</b> À l'article 4 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire, le 3<sup>e</sup> tiret du 1<sup>o</sup> est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>et titulaires de la carte d'artiste professionnel.</i> ».</p>
<p><b>Article LP 10.-</b> Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur selon les dispositions du droit commun sous les réserves ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les demandes tendant à obtenir la carte professionnelle mentionnée au chapitre 1 sont recevables à compter de la mise en place de la commission mentionnée à l'article LP 4 et de l'entrée en vigueur des arrêtés prévus aux articles LP 1 et LP 4.</li> <li>– l'article LP 8 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</li> </ul> <p>Les dispositions antérieures contraires à la présente loi du pays, notamment celles contenues dans les réglementations relatives aux aides financières à la création artistique, sont réputées abrogées.</p>	<p><b>Article LP 12.-</b> Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur selon les dispositions du droit commun sous les réserves ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les demandes tendant à obtenir la carte professionnelle mentionnée au chapitre 1 sont recevables à compter de la mise en place de la commission mentionnée à l'article LP 4 et de l'entrée en vigueur des arrêtés prévus aux articles LP 1 et LP 4.</li> <li>– <b>les articles LP 8 et LP 9 sont applicables</b> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</li> </ul> <p>Les dispositions antérieures contraires à la présente loi du pays, notamment celles contenues dans les réglementations relatives aux aides financières à la création artistique, sont réputées abrogées.</p>	<p><b>Article LP 12.-</b> Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur selon les dispositions du droit commun sous les réserves ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les demandes tendant à obtenir la carte professionnelle mentionnée au chapitre 1 sont recevables à compter de la mise en place de la commission mentionnée à l'article LP 4 et de l'entrée en vigueur des arrêtés prévus aux articles LP 1 et LP 4.</li> <li>– les articles <b>LP 9 et LP 10</b> sont applicables à compter du <b>deuxième mois qui suit la promulgation de la présente loi du pays.</b></li> </ul> <p><del>Les dispositions antérieures contraires à la présente loi du pays, notamment celles contenues dans les réglementations relatives aux aides financières à la création artistique, sont réputées abrogées.</del></p>



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

---

**LOI DU PAYS**

(NOR : SCP1501341LP)

portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures  
en faveur de l'art en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 39/2015/CESC du 28 octobre 2015 du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 2022 CM du 10 décembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 18 mars 2016 ;
  - Rapport n° 36-2016 du 22 mars 2016 de Madame Nicole BOUTEAU, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 12 mai 2016 ;
-

## ***CHAPITRE 1 – Du statut d’artistes***

### **Article LP 1.- *Les artistes***

On entend par « artiste », au sens de la présente « loi du pays » la personne physique qui, à titre principal ou secondaire, crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recréation d’œuvres d’art et ainsi contribue significativement au développement de l’art et de la culture, à titre professionnel.

La liste des activités artistiques relevant du premier alinéa est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

### **Article LP 2.- *Reconnaissance de la qualité d’artiste professionnel***

La reconnaissance de la qualité d’artiste se traduit par la délivrance d’une carte professionnelle.

Sauf dispositions contraires, l’accès aux dispositifs de soutien prévus par la présente loi du pays est réservé aux seuls titulaires de la carte professionnelle.

### **Article LP 3.- *Carte professionnelle et éligibilité***

La carte professionnelle mentionnée au premier alinéa de l’article LP 2 comporte le libellé « artiste professionnel ».

Ladite carte professionnelle est délivrée aux personnes physiques justifiant des conditions suivantes :

- 1° – Justifier exercer une activité significative dans le domaine artistique et d’en tirer des revenus depuis trois ans au minimum ;
- 2° – Justifier au jour de la demande de l’accomplissement auprès de la direction des impôts et des contributions publiques de l’obligation déclarative relative à l’activité au titre de la patente ;
- 3° – Justifier au jour de la demande d’une affiliation à un régime de protection sociale assurant une couverture sociale ;
- 4° – Justifier d’une résidence en Polynésie française.

### **Article LP 4.- *Procédure d’obtention de la carte professionnelle***

Toute personne souhaitant obtenir la carte professionnelle ou son renouvellement en fait la demande écrite auprès du service chargé de la culture. Sous peine d’irrecevabilité, la demande initiale comme la demande de renouvellement est accompagnée des pièces énumérées à l’article LP 3.

La carte professionnelle est délivrée par le ministre en charge de la culture, sur la base des critères généraux et d’un avis consultatif rendu par une commission composée comme suit :

- le ministre de la culture ou son représentant ;
- le président de la commission législative en charge de la culture à l’assemblée de la Polynésie française, ou son vice-président ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant ;
- le directeur du centre des métiers d’arts ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire ou son représentant ;
- le directeur de l’établissement public Te Fare Tauhiti Nui ou son représentant ;
- cinq professionnels du monde des arts ou leurs suppléants nommés pour trois ans par arrêté du président de la Polynésie française, sur proposition du ministre de la culture.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la forme et les mentions de la carte professionnelle et les règles de fonctionnement de la commission.

Le dossier complet de la demande initiale est instruit dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt. Dans le cadre de cette instruction, le service instructeur est habilité à solliciter du demandeur et des administrations compétentes toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires.

Après l'avis de la commission, le ministre prend une décision, qui est notifiée au demandeur :

- lorsque la décision est favorable, la carte d'artiste est tenue à la disposition du demandeur au service de la culture et du patrimoine ;
- lorsque la décision est défavorable, elle doit mentionner les motifs du refus et les voies et délais de recours applicables.

#### **Article LP 5.- *Durée de validité - renouvellement***

La carte professionnelle est valable cinq années, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle.

À sa date d'échéance, elle est renouvelable par simple lettre adressée trois mois avant la date d'expiration, auprès du service en charge de la culture et sur présentation des pièces mentionnées à l'article LP 3.

#### **Article LP 6.- *Suspension et retrait de la carte professionnelle***

Sous réserve du respect du principe du contradictoire, le ministre en charge de la culture peut suspendre la carte professionnelle dans la limite de 3 mois lorsque les conditions ayant prévalu à sa délivrance ne sont plus remplies.

Cette mesure est motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de sa notification.

A l'issue du délai de suspension, si le bénéficiaire de la carte professionnelle n'obéit toujours pas aux conditions visées à l'article LP 3, l'autorité compétente procède au retrait de la carte professionnelle.

#### **Article LP 7.- *Répertoire des artistes de la Polynésie française***

Les titulaires de la carte professionnelle figurent dans un répertoire professionnel intitulé « Répertoire des artistes de la Polynésie française » qui est tenu à jour par le service de la culture et est consultable sur le site internet du service de la culture et du patrimoine.

### ***CHAPITRE 2 – Des aides financières à la promotion de l'expression artistique***

**Article LP 8.-** Sous réserve de disposer des crédits budgétaires adéquats, des aides financières peuvent être allouées pour assurer le financement d'opérations dont la liste non exhaustive figure ci-après :

- formation des artistes dans le cadre de la réglementation prévue à cet effet ;
- aide à la création et à la diffusion d'œuvres telles que des représentations musicales, théâtrales, des œuvres littéraires, graphiques ou visuelles faisant intervenir une pluralité d'auteurs, etc. ;
- aide individuelle à la création artistique et littéraire attribuée dans les conditions prévues par la délibération n° 2011-75 du 13 octobre 2011 modifiée, portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire.

Un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour la promotion de l'expression artistique » est créé par une délibération prévue à cet effet.

### CHAPITRE 3 – Dispositions fiscales

#### Article LP 9.- Exonérations en régime intérieur

Les artistes titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues au chapitre I de la présente loi du Pays sont exonérés de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à ces impôts.

#### Article LP 10.- Exonérations à l'importation

I - L'article 2 de la délibération n° 93-27 du 8 avril 1993 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité est ainsi rédigé :

« Art. 2. – L'importation des objets ou œuvres visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exonérée de tous droits et taxes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière. ».

II – Le 4° de l'article LP. 348-8 du code des impôts, relatif aux exonérations de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, est ainsi rédigé :

« – d'objets d'art, de collection et d'antiquité tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n°93-27 AT du 8 avril 1993 ; ».

### CHAPITRE 4 – Dispositions diverses et entrée en vigueur

Article LP 11.- À l'article 4 de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire, le 3° taret du 1° est rédigé comme suit :

« et titulaires de la carte d'artiste professionnel. ».

Article LP 12.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur selon les dispositions du droit commun sous les réserves ci-après :

- les demandes tendant à obtenir la carte professionnelle mentionnée au chapitre 1 sont recevables à compter de la mise en place de la commission mentionnée à l'article LP 4 et de l'entrée en vigueur des arrêtés prévus aux articles LP1 et LP4.
- les articles LP 9 et LP 10 sont applicables à compter du deuxième mois qui suit la promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 12 mai 2016

La secrétaire,

  
Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,

  
Vaiata PERRY-FRIEDMAN